

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question. A défaut d'un tel accord, cette personne n'est pas considérée comme étant un résident de l'un ou l'autre des États contractants pour l'obtention des avantages prévus par l'Accord.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - g) un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant des installations d'entreposage à autrui;
 - h) une ferme, une plantation ou autre endroit où des activités agricoles, forestières ou activités connexes sont exercées;
 - i) un magasin ou des locaux utilisés comme point de vente;
 - j) une installation ou structure utilisée pour l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles, mais seulement si elle est ainsi utilisée pour une période de plus de 120 jours au cours de toute période de douze mois;
 - k) un chantier de construction, une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités (avec, le cas échéant, d'autres de ces chantiers, chaînes ou activités) ont une durée supérieure à 120 jours au cours de toute période de douze mois;
 - l) la fourniture de services, autres que des services inclus tels que définis à l'article 12, dans un État contractant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnels mais uniquement lorsque:
 - (i) les activités de cette nature se poursuivent dans cet État pendant une période ou des périodes représentant au total plus de 90 jours au cours de toute période de douze mois; ou
 - (ii) les services sont exercées dans cet État pour une entreprise associée (au sens du paragraphe 1 de l'article 9).